

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1660

présenté par
Mme Lorho et Mme Ménard

ARTICLE 15

Après le mot :

« sont »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« interdits ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa 4 vise à permettre la création et la recherche scientifique sur des embryons « artificiels » via la recherche sur les cellules pluripotentes induites ayant pour objet la différenciation de cellules en gamètes, les gamètes permettant par la suite la création d'un embryon, ou l'agrégation de ces cellules avec des cellules précurseurs de tissus extra-embryonnaires qui ne sont rien moins qu'un embryon créé en laboratoire. La création d'embryon pour la recherche est interdite. C'est le sens de l'article L2151-2 du code de santé publique. La création d'embryons ayant pour objet la recherche scientifique est profondément contraire à l'éthique et ne doit pas être légalisé même de manière indirecte.